

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département fédéral des finances
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : MFP/15026742

Lausanne, le 6 juillet 2020

Consultation relative à la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires (mise en œuvre de la motion 12.3814 du Groupe Libéral-Radical)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du présent projet et se détermine comme suit.

Les rentes viagères sont actuellement imposées à raison de 40 % à titre de revenu (cf. les art. 22 al. 3 LIFD et 7 al. 2 LHID). Considérant cette part trop élevée au vu des taux d'intérêts en vigueur, la nouvelle réglementation proposée prévoit de flexibiliser la part imposable des revenus de rentes viagères et de l'adapter aux conditions de placement.

Passer d'une taxation forfaitaire de la part imposable à une taxation flexible de celle-ci en l'adaptant aux conditions de placement n'est pas dénué de cohérence et paraît de nature à équilibrer l'imposition des rentes viagères soumises à la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (ci-après LCA) et des rentes viagères découlant du Code des Obligations (ci-après CO). **Néanmoins, le Conseil d'Etat regrette que cette réforme pèse sur les finances de l'ensemble des cantons suisses et des communes à hauteur d'une cinquantaine de millions de francs. C'est pourquoi il nuance sa position au vu des enjeux financiers énoncés ci-dessus.**

La nouvelle réglementation proposée n'a aucune incidence sur la méthode d'imposition des rachats et des restitutions en cas de décès découlant de rentes viagères ni sur la jurisprudence en vigueur, ce qui permet d'assurer une continuité des règles applicables et la sécurité du droit (cf. rapport explicatif, p. 13-14), ce que salue le Conseil d'Etat.

En outre, pour ce qui a trait aux restitutions de primes en cas de décès, la part éventuellement soumise à l'impôt sur les successions, en fonction du droit cantonal applicable, ne concernera plus forfaitairement les 60% restants considérés comme une attribution pour cause de mort du défunt, puisque les rentes viagères ne seront plus imposées à raison de 40% au niveau de l'impôt sur le revenu en fonction de ce projet. Le Canton de Vaud prélevant un impôt successoral sur les restitutions de primes en cas de décès découlant de rentes viagères (3ème pilier B) devra dès lors adapter sa base légale en conséquence.

Pour ce qui concerne la version française du rapport explicatif, il faut relever que ce dernier (p. 9) fait état de la différence entre les rentes viagères ordinaires, imposées selon le droit actuel à raison de 40%, et les rentes viagères temporaires considérées comme un placement de capitaux dont le rendement est imposable selon l'art. 20 LIFD. Il s'agit en réalité de « rentes certaines » (en allemand « Zeitrenten »), les rentes viagères temporaires prévoyant la couverture d'un risque biométrique étant actuellement également imposées à 40%. Les rentes viagères temporaires qui ont une durée inférieure ou égale à cinq ans sont qualifiées de rentes certaines sur le plan fiscal (art. 20 LIFD), alors que les rentes temporaires d'une durée supérieure à cinq ans sont imposées comme les rentes viagères (art. 22 al. 3 LIFD). Ces distinctions resteront d'actualité même après l'entrée en vigueur du projet actuel.

Enfin, afin de tenir compte des institutions de droit public cantonal proposant des rentes viagères qui ne sont régies par la LCA qu'à titre subsidiaire, il conviendrait, dès lors, d'amender l'art. 7 al. 2 bis P-LHID, les art. 22 al. 3 bis et 127 al. 1 lit. c P-LIFD et l'art. 19 al. 4 P-LIA de telle sorte que leurs prestations découlant des assurances de rentes viagères soient incluses sans ambiguïté dans le champ d'application de ces dispositions. Pour ce faire, il est proposé la formulation suivante pour l'art. 22 al. 3bis P-LIFD :

- « 3^{bis} La part de rendement au sens de l'al. 3 est calculée sur la base suivante:
- a. Pour les prestations garanties des assurances de rentes viagères qui sont soumises à la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) **ou pour lesquelles la LCA s'applique à titre supplétif**, le calcul se fonde comme suit sur le niveau maximal du taux technique d'intérêt (m) défini selon l'art. 36, al. 1, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances au moment de la conclusion du contrat d'assurance: ...
 - b. Pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA, **ou pour lesquelles la LCA s'applique à titre supplétif**, elle est de 70 %.»

et la teneur suivante pour l'art. 7 al. 2bis P-LHID :

- « 2^{bis} La part de rendement au sens de l'al. 2 est calculée sur la base suivante:
- a. Pour les prestations garanties des assurances de rentes viagères qui sont soumises à la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) **ou pour lesquelles la LCA s'applique à titre supplétif**, le calcul se fonde comme suit sur le niveau maximal du taux technique d'intérêt (m) défini selon l'art. 36, al. 1, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances au moment de la conclusion du contrat d'assurance: ...
 - b. Pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA, **ou pour lesquelles la LCA s'applique à titre supplétif**, elle est de 70 %.»

Par ailleurs, les articles 127 al. 1 lit. c P-LIFD et 19 al. 4 P-LIA devraient également être amendés afin de tenir compte des prestations découlant des assurances de rentes viagères conclues auprès d'une institution de droit public cantonal, auxquelles la LCA s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

Le Conseil d'Etat fait part ci-après de ses remarques se référant en principe au commentaire par articles figurant dans le rapport explicatif.

Art. 22 al. 3 et 3bis P-LIFD, 7 al. 2 et 2bis P-LHID

Le Conseil d'Etat se rallie à la nouvelle réglementation relative aux rentes viagères selon la LCA, même si elle est certes un peu plus complexe que la solution forfaitaire actuellement en vigueur.

Ainsi, pour ce qui concerne l'imposition des prestations garanties des assurances de rentes viagères soumises à la LCA le calcul du rendement imposable se fonde sur le niveau maximal du taux technique d'intérêt défini selon l'art. 36 al. 1 de la Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA). En outre, les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères soumises à la LCA, appelées « parts aux excédents », sont quant à elles imposables à raison de 70% (cf. les articles 22 al. 3bis lit. a et b P-LIFD et 7 al. 2bis lit. a et b P-LHID), compte tenu d'un abattement de 30% correspondant au remboursement des coûts qui est l'une des composantes des parts aux excédents (intérêt, risque, coût).

Comme cela ressort du rapport explicatif (p. 17), ce taux d'intérêt technique est déterminé au moment de la conclusion du contrat et vaut pour toute sa durée, de sorte que la part du rendement imposable est uniforme pour toutes les conclusions d'une même année civile, indépendamment du début du service de la rente. Par conséquent, seules les prestations excédentaires (parts aux excédents) pouvant varier d'une année à l'autre seront indiquées séparément par l'assureur dans le cadre des déclarations de rentes en matière d'impôt anticipé (cf. ci-après). Le « mécanisme » de la part de rendement uniforme pour toutes les conclusions d'une même année civile pendant toute la durée contractuelle ressort cependant uniquement du rapport explicatif. Il est souhaitable que ce principe soit expressément mentionné dans le projet de loi, à savoir aux articles 22 al. 3bis P-LIFD et 7 al.2 bis P-LHID pour des raisons de clarté. Cela évitera de la sorte d'éventuels litiges futurs dans l'hypothèse où une police, conclue à

une période durant laquelle le taux d'intérêt technique est relativement élevé, présente une part de rendement uniforme imposable plus élevée qu'une police conclue ultérieurement avec un taux d'intérêt technique notablement plus bas.

La méthode est en revanche différente pour ce qui concerne les contrats de rentes viagères ou les contrats d'entretien viager soumis au CO ainsi que pour les prestations d'assurances de rentes viagères étrangères : pour ces cas de figure, le calcul se fonde sur le rendement annualisé des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans, au cours de l'année fiscale et des neuf années précédentes (cf. les art. 22 3bis lit. c et P-LIFD 7 al. 2bis lit. c P-LHID).

Le Conseil d'Etat approuve le fait que les rentes viagères étrangères soient soumises aux mêmes règles que les rentes viagères soumises au CO, car les preneurs de telles assurances ne seraient pas en mesure de fournir les données nécessaires pour une imposition du rendement en fonction des critères applicables aux assurances de rentes viagères suisses soumises à la LCA à défaut d'indications correspondantes données par les compagnies d'assurance étrangères.

Si le Conseil d'Etat approuve le principe de la méthode se fondant sur le rendement annualisé des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans, il constate cependant que le rendement imposable des rentes soumises au CO pourra varier selon les périodes fiscales en fonction de la variation du rendement annualisé, alors que la part de rendement des prestations garanties des assurances de rentes viagères soumises à la LCA reste identique et constante pour toutes les conclusions d'une même année civile pour la durée de validité du contrat, seule la part imposable des parts aux excédents pouvant varier en fonction de l'importance de ces parts variables. Afin d'éviter un dualisme de méthode, il convient de se fonder sur le rendement annualisé des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans au moment de la conclusion, resp. du début du versement de la rente, de manière à obtenir un rendement imposable fixe pendant toute la durée « contractuelle » : en effet, le rendement imposable des rentes soumises au CO n'est pas déterminé par une compagnie d'assurance. Les contribuables doivent calculer eux-mêmes le rendement imposable et le retranscrire dans leur déclaration d'impôt. Si le rendement imposable varie chaque année, le risque d'erreur de calcul et de déclaration de la part des contribuables concernés n'est pas négligeable. On pourrait ainsi éviter de tels problèmes en fixant un rendement imposable au moment de la conclusion du contrat valable pour toute la durée contractuelle. Cela faciliterait la tâche des autorités de taxation qui pourraient ainsi reprendre le rendement imposable de la période fiscale précédente sans devoir effectuer d'autres contrôles.

Le Conseil d'Etat demande dès lors que les articles 22 al. 3bis P-LIFD et 7 al.2 bis P-LHID soient modifiés, de manière à ce que le rendement imposable soit fixé au moment de la conclusion du contrat, resp. du début du versement de la rente pendant toute la durée contractuelle.

Pour le surplus et afin de faciliter la tâche des autorités de taxation, il serait utile que l'Administration fédérale des contributions (AFC) publie chaque année les valeurs correspondant au rendement annualisé des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans.

Art. 33, al. 1, let. b P-LIFD et 9 al.2, let. b P-LHID

Le Conseil d'Etat approuve pleinement la nouvelle règle selon laquelle seule la part de rendement des prestations fondées sur les contrats de rentes viagères peut faire l'objet d'une déduction par le débirentier. Il s'agit d'un corollaire logique à la modification de l'imposition du rendement découlant des rentes viagères soumises au CO.

Art. 19 al. 3 et 4 P-LIA

Le Conseil d'Etat approuve le contenu de ces dispositions selon lesquelles les assureurs annoncent à l'AFC dans les trente jours qui suivent l'expiration de chaque année – et non plus comme à présent lors du versement de la première rente ou en cas de modification de cette dernière – les prestations périodiques des assurances de rentes viagères soumises à la LCA (art. 19 al. 4 P-LIA).

Comme cela figure dans le rapport explicatif (p. 13), l'adaptation de l'ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA) et l'élaboration d'un formulaire sur lequel figureront l'année de conclusion du contrat d'assurance, le montant de la prestation de rente garantie, les prestations excédentaires, la part de rendement des prestations excédentaires et

finalement la part totale de rendement imposable faciliteront de manière très importante la tâche des autorités de taxation, tout particulièrement dans le contexte de la digitalisation des dossiers et de la taxation assistée par ordinateur. Cela permettra d'éviter les éventuelles erreurs de déclaration des contribuables et d'effectuer un contrôle de l'exactitude de ces données, de manière à assurer une imposition conforme aux nouvelles règles applicables.

En outre, les assureurs devront remettre en parallèle une attestation aux preneurs d'assurance mentionnant ces informations selon l'art. 127 al .1 lit. c P-LIFD, de manière à ce que les autorités de taxation disposent des informations nécessaires au contrôle de la taxation des rentes viagères également par ce biais.

Le Conseil d'Etat prend également note du fait que l'art. 19 al. 4 P-LIA ne s'applique pas au décompte de l'impôt anticipé, de sorte que, en cas d'opposition du preneur d'assurance à la déclaration des rentes, l'impôt anticipé sera prélevé sur le versement de chaque rente mensuelle et non pas annuellement (cf. Rapport explicatif p. 20).

En conclusion, le Conseil d'Etat peut entrer en matière sur le projet, tout en nuancant sa position au vu des enjeux financiers évoqués en préambule et sous réserve des remarques formulées ci-avant.

Nous vous remercions d'avoir consulté le Canton de Vaud sur ce projet et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- ACI
- OAE
- Courriel à vernehmlassungen@estv.admin.ch